

Mémoire portant sur le***Projet de loi n° 1, Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*****Présenté à la Commission des institutions****Hôtel du Parlement du Québec****soumis par****Me Louise Langevin
professeure titulaire et avocate
Faculté de droit, Université Laval****Me Christiane Pelchat
Avocate et doctorante
Faculté de droit, Université de Sherbrooke****Le 24 novembre 2025****Québec, Qc**

PRÉSENTATION

Me Louise Langevin, Ad E

Depuis 1991, Louise Langevin est professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval, à Québec. De 2021 à 2023, elle a été titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés. De 2016 à 2018, elle a été directrice de la revue *Les Cahiers de droit*. De 2006 à 2009, elle a été titulaire de la Chaire d'étude Claire-Bonenfant sur la condition des femmes de l'Université Laval. Elle est aussi, depuis 1986, membre du Barreau du Québec, qui lui a décerné le Mérite Christine-Tourigny en 2010 pour son engagement social et son apport à l'avancement des femmes dans la profession. Elle a été secrétaire juridique auprès du très honorable Feu Antonio Lamer, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, Ottawa. Elle a été corédactrice de la *Revue Femmes et Droit* de 1999 à 2012 et a été active auprès de l'Agence universitaire de la Francophonie de 2004 à 2009. Elle collabore avec plusieurs médias.

Ses champs de recherche et d'enseignement portent sur les théories féministes du droit, les droits fondamentaux ainsi que sur les obligations conventionnelles et extracontractuelles. En 2012, Louise Langevin a publié avec Nathalie Des Rosiers et Marie-Pier Nadeau, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2^e édition (Éditions Yvon Blais, 630 p.). En juillet 2014, cette monographie a obtenu le prix Walter-Owen de la Fondation de la recherche juridique qui vise à reconnaître l'excellence en matière de rédaction juridique et à récompenser d'exceptionnels projets canadiens qui renforcent la qualité de la recherche en droit au pays. Louise Langevin a travaillé sur le consentement des femmes en matière contractuelle, sur la maternité de substitution, ainsi que sur les droits des femmes aînées. Elle est l'auteure de l'ouvrage *Le droit à l'autonomie procréative des femmes : entre liberté et contrainte* (Ed Yvon Blais, 2020; 2^e édition à paraître 2026), dans lequel elle analyse les avancées mais aussi les reculs vécus par les femmes dans ce domaine. L'ouvrage a obtenu le Prix du Concours juridique 2021 (monographie), de la Fondation du Barreau du Québec.

Me Christiane Pelchat

Membre du Barreau du Québec depuis 1998, Me Pelchat se spécialise en droit des femmes. Elle complète présentement un doctorat en droit à l'Université de Sherbrooke. Elle a été députée à l'Assemblée nationale du Québec de 1985 à 1994. Elle a acquis de l'expérience à titre de haute gestionnaire publique comme présidente du Conseil du Statut de la femme du Québec (2006-2011) et déléguée générale du Québec à Mexico (2011-2014) et comme directrice de cabinet du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et de la ministre de la Famille et de la Condition féminine (2004-2006). Elle a agi comme présidente du Conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et recyclage (Recyc Québec) (depuis 2023-). Fellow à l'Institut d'études internationales de

Montréal, elle possède une vaste expérience internationale en démocratie et égalité des sexes, afin d'augmenter la participation des femmes dans les lieux décisionnels. Elle a développé une grande expérience en analyse des politiques publiques, en représentation publique devant des commissions parlementaires et autres forums. Elle travaille autant auprès des institutions publiques qu'avec la société civile, les parlementaires et les membres des gouvernements de différents pays. Elle a dirigé plusieurs projets de gouvernance démocratique pour une meilleure participation des femmes en Afrique de l'Ouest et Haïti. Excellente communicatrice, elle possède une grande capacité de mobilisation et de leadership. Elle a été récipiendaire de nombreux prix : le prix Probono-Québec en juin 2025, le prix René Chaloux Cercle des anciens parlementaires (2024), le prix Guy-Rocher pour la laïcité (2021), le prix PDF Québec (2022), le prix Femme en action du CECI (2018), le prix ESTim de la Chambre de commerce de l'Est de Montréal (2020), la Médaille du Barreau de Montréal (2010), le prix Femme de Mérite du Y des Femmes de Montréal (2011), et le prix Condorcet-Dessaules (2012).

RÉSUMÉ

Toute loi reconnaissant le droit à l'avortement, peu importe la nature de la loi ou son contenu, est une menace au droit à l'avortement.

En matière d'accès à l'avortement, le Québec et le Canada sont des modèles parmi les pays occidentaux. En effet, aucune femme et aucun fournisseur de soin ne peuvent être criminalisés pour avoir obtenu ce soin de santé ou l'avoir fourni. Toute femme au Québec et au Canada peut obtenir un avortement à tout moment de la grossesse, sans justification. La situation juridique canadienne dans ce domaine – quatre décisions du plus haut tribunal reconnaissant ce droit – explique certainement la raison pour laquelle les groupes antichoix n'ont pas réussi à faire recriminaliser l'avortement au Canada : il n'y a pas de loi à attaquer! Le fait de reconnaître l'accès à ce soin de santé dans une loi maintient un caractère exceptionnel, ce qu'il n'a pas et nourrit le tabou à son sujet. D'ailleurs, le réflexe d'adopter la voie législative pour protéger le droit à l'avortement constitue un vestige des années 1970. Ce dont les Québécoises ont besoin, ce sont des soins de santé accessibles.

Nous croyons fermement que l'article 29 du *Projet de loi 1, Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec* constitue une menace à l'autonomie procréative des femmes. Nous demandons qu'il en soit retiré.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

En matière d'accès à l'avortement, le Québec et le Canada sont des modèles parmi les pays occidentaux. En effet, aucune femme et aucun fournisseur de soin ne peuvent être criminalisés pour avoir obtenu ce soin de santé ou l'avoir fourni. Toute femme au Québec et au Canada peut donc obtenir un avortement à tout moment de la grossesse, sans justification. Il n'y a pas de loi qui criminalise ou qui limite l'accès à ce soin de santé, dont les coûts sont totalement assumés par la Régie d'assurance maladie du Québec (RAMQ). Les femmes n'ont pas besoin d'une loi, puisque leur droit à l'autonomie procréative est déjà reconnu par des arrêts de la Cour suprême du Canada. Toute loi dans ce domaine est une menace au droit à l'avortement. Nous croyons fermement que l'article 29 du *Projet de loi 1, Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec* constitue une menace à l'autonomie procréative des femmes. Nous demandons qu'il en soit retiré.

Après avoir rappelé l'état du droit relativement à l'accès à l'avortement au Canada, nous présenterons nos arguments qui justifient le retrait de l'article 29 du *Projet de loi 1*. Notre mémoire ne porte que sur la pertinence de cet article; nous n'analysons donc pas son contenu et son vocabulaire.

1 L'état du droit

Au Canada, la reconnaissance du droit à l'avortement¹ découle d'une construction prétorienne par la Cour suprême du Canada, la *Charte des droits et libertés*² du Canada ne protégeant pas nommément ce droit. En ayant recours à d'autres droits consacrés dans la *Charte canadienne* (arts 2 et 7), le plus haut tribunal a élaboré un droit à l'autonomie procréative pour les femmes³. En 1988, dans un premier jugement, l'arrêt *Morgentaler*⁴,

¹ Nous retenons le terme « avortement » pour désigner une interruption volontaire de grossesse (IVG), puisqu'il fait partie du vocabulaire juridique canadien. En effet, l'article 251 C cr (maintenant invalide et abrogé) employait l'expression « avortement thérapeutique » pour désigner des avortements pratiqués en vue de protéger la santé ou la vie de la femme et dont la décision relevait du corps médical. Quant à l'« avortement non thérapeutique », il correspondait à un avortement obtenu pour d'autres motifs, donc illégal et criminel, jusqu'à l'arrêt *R c Morgentaler*, [1988] 1 RCS 3. Les termes « avortement thérapeutique/non thérapeutique, volontaire/médical » devraient être évités en droit canadien, puisque, sur le plan législatif, cette distinction n'est plus pertinente. Les avortements au Canada sont volontaires et découlent de la décision des femmes (outre certains cas très rares d'avortements forcés pratiqués de façon clandestine, qui constituent des voies de fait).

² *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11 (ci-après *Charte canadienne*).

³ Pour plus d'explications, voir Louise Langevin, *Le droit à l'autonomie procréative des femmes : entre liberté et contrainte*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020 aux para 56 et s.

⁴ *R c Morgentaler*, *supra* note 1. Adopté en 1969, l'article 251 C cr prévoit la mise sur pied de comités d'avortements dits « thérapeutiques » dans les hôpitaux agréés. Ces comités formés d'au moins trois médecins décident si la vie ou la santé de la femme enceinte est menacée par la grossesse et si son état nécessite un avortement dit thérapeutique. Sauf cette exception, l'avortement est interdit et passible de sanction criminelle tant pour la femme enceinte que pour la personne qui lui procure l'avortement⁴. L'article 251 C cr ne reconnaît pas un « droit » à l'avortement. Au mieux, il décriminalise l'avortement dans certaines conditions très strictes. Plusieurs hôpitaux n'établissent pas ces comités et ne pratiquent donc pas d'avortement. Ou encore, ils exigent l'autorisation du conjoint ou imposent de très longs délais dans l'obtention de ce soin. Des disparités régionales dans l'accessibilité à ce service en ont

la Cour suprême a invalidé l'article 251 du Code criminel (C cr) parce qu'il portait atteinte à l'article 7 de la *Charte canadienne*, qui reconnaît le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Cette ingérence dans la vie des femmes que constituait l'article 251 C cr n'était pas conforme aux règles de justice fondamentale et ne pouvait être sauvegardée en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*. La procédure instituée par l'article 251 C cr imposait des disparités régionales en matière de délais et de services aux Canadiennes. Cet arrêt a décriminalisé l'avortement; il ne l'a pas légalisé. Il n'a pas pris position sur la personnalité juridique du fœtus. Cette question a été réglée un an plus tard par l'arrêt *Tremblay c Daigle*⁵, qui a déclaré que le fœtus ne jouit pas de la personnalité juridique, tant en droit civil qu'en common law. Ces deux décisions ont établi une assise au droit à l'avortement à tout moment au cours de la grossesse et sans que la femme ait à justifier ses motivations personnelles. Sauf pour une tentative en 1990⁶, les parlementaires canadiens n'ont pas depuis adopté de loi encadrant ce soin de santé.

Ces deux arrêts fondamentaux en matière d'autonomie procréative des femmes sont complétés par deux autres décisions du plus haut tribunal. D'abord, selon l'arrêt *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg (région du Nord-Ouest) c G (DF)*⁷, la femme enceinte et celle qui accouche peuvent refuser tous les soins qui leur sont proposés, même ceux offerts dans l'intérêt du fœtus, puisque ce dernier n'a pas de personnalité juridique. Ensuite, dans l'arrêt *Dobson (Tuteur à l'instance de) c Dobson*⁸, la Cour suprême enseigne que la femme enceinte et le fœtus ne forment qu'un : on ne peut contrôler la vie de la femme enceinte au nom de l'intérêt du fœtus. La mère ne peut donc pas être tenue civilement responsable envers son enfant né handicapé en raison d'un comportement fautif de cette dernière pendant la grossesse. À ces quatre arrêts qui ont construit le droit à l'autonomie procréative des femmes, ajoutons l'arrêt *Carter c Canada (Procureur général)*⁹. Bien qu'il ait porté sur l'aide médicale à mourir, cet arrêt a été clair sur les capacités de chacun et de chacune de prendre ses propres décisions fondamentales, sans ingérence de l'État, conformément au droit à la liberté et à la sécurité garanti par l'article 7 de la *Charte canadienne*.

découlé.

⁵ *Tremblay c Daigle*, [1989] 2 RCS 530.

⁶ Le projet de loi C-43, *Loi concernant l'avortement*, a été rejeté par un seul vote au Sénat le 31 janvier 1991. *PL C-43, Loi concernant l'avortement*, 2^e sess, 34^e parl, 1989 (adopté par la Chambre des communes du Canada le 29 mai 1990).

⁷ *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg (région du Nord-Ouest) c G (DF)*, [1997] 3 RCS 92.

⁸ *Dobson (Tuteur à l'instance de) c Dobson*, [1999] 2 RCS 753.

⁹ *Carter c Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5;

Depuis 1990, aucun gouvernement fédéral n'est intervenu pour criminaliser l'avortement. Le juge en chef Wagner de la Cour suprême affirme à ce sujet : « Depuis ce temps-là [depuis 1988], et ça remonte à plusieurs années, le législateur, le Parlement, n'a jamais cru bon de légiférer là-dessus [sur l'avortement]. Il aurait pu y avoir une législation, un peu comme ils l'ont fait avec l'aide médicale à mourir. Mais ils ne l'ont pas fait¹⁰».

Rappelons que l'avortement constitue un « service médicalement nécessaire » au sens de *Loi canadienne sur la santé*¹¹. Le caractère nécessaire se déduit des faits. Ainsi, Justin Trudeau, alors qu'il était premier ministre, a reconnu à plusieurs occasions le droit à l'avortement des femmes¹². Depuis 2017, toutes les provinces fournissent ce soin de santé¹³. Au Québec, qui compte la moitié des points de service au Canada, l'avortement constitue une intervention médicale, comme tout autre service assuré dont le coût est assumé par la RAMQ¹⁴.

Seul pays occidental dans cette situation¹⁵, le Canada respecte ainsi ses obligations internationales portant sur l'autonomie procréative des femmes¹⁶.

2 Les risques de l'encadrement législatif

Toute loi reconnaissant le droit à l'avortement, peu importe les termes employés et la nature de cette loi, est une mauvaise loi. La situation juridique canadienne dans ce domaine – quatre décisions du plus haut tribunal reconnaissant ce droit – explique certainement la raison pour laquelle les groupes antichoix n'ont pas réussi à faire recriminaliser l'avortement au Canada : il n'y a pas de loi à attaquer¹⁷!

¹⁰ Voir Boris Proulx et al., « Le Canada “a réglé la question” de l'avortement, estime le juge en chef de la Cour suprême », *Le Devoir*, 3 juin 2024.

¹¹ La *Loi canadienne sur la santé*, LRC 1985 c C-6, ne définit pas « services médicalement nécessaires » à l'article 2. Voir Chris Kaposy, « The Public Funding of Abortion in Canada : Going Beyond the Concept of Medical Necessity » (2009) 12 *Medicine, Health Care and Philosophy* 301; Rachael Johnstone et al., « Public Policy, Rights, and Abortion Access in Canada » (2015) 51 *Intl J of Canadian Studies* 9.

¹² Boris Proulx, « Ottawa ne compte pas laisser l'accès à l'avortement au gré des provinces », *Le Devoir*, 5 mai 2022.

¹³ Pour un portrait des services d'avortement au Canada, voir National Abortion Federation. En ligne : <<http://www.nafcanada.org/access-region.html>>

¹⁴ Voir *Loi sur l'assurance maladie*, RLRQ c A-29, art 1 « service assuré », arts 1.1 et 3 d); *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*, RLRQ c A-29, r 5, art 34.2.

¹⁵ L'ouvrage suivant offre une analyse du droit à l'avortement dans plusieurs pays : Guillaume Rousset, dir, *Interruption de grossesse, entre culture et universalisme*, Bruxelles, Bruylant/Larcier, 2023.

¹⁶ Le droit à l'égalité des femmes inclut le droit à la planification familiale, et donc le droit à l'avortement. Voir *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, res AG 34/180 (18 déc 1979), arts 12 et 16.

¹⁷ Voir Coalition pour le droit à l'avortement au Canada, *Prise de position n° 66 – Nous n'avons PAS besoin d'inscrire le droit à l'avortement dans la loi, et voici pourquoi*, mai 2023. En ligne :

En avril 2023, en réponse à la situation aux États-Unis à la suite de la décision de la Cour suprême *Dobbs v Jackson Women's Health Organization* qui a invalidé *Roe v Wade*¹⁸, la ministre de la Condition féminine du Québec, Mme Martine Biron, avait présenté l'idée de reconnaître le droit à l'avortement dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec¹⁹. En raison de la réaction de groupes de femmes, d'universitaires, du Barreau du Québec et d'un groupe de 400 médecins, qui l'avaient convaincue des risques de son projet, elle l'avait abandonné²⁰. Aujourd'hui en novembre 2025, les mêmes arguments s'appliquent. Le fait que l'article 29 du projet de loi figure dans une constitution ne change pas l'analyse.

D'abord, l'adoption d'une loi pour reconnaître le droit à ce soin de santé au Québec servirait de porte-voix aux groupes antiavortement, qui en demandent une pour criminaliser l'avortement²¹. On imagine déjà les débats entre les groupes antichoix et prochoix, les dérapages et la circulation de fausses informations au sujet de l'avortement. Ensuite, la validité constitutionnelle de la loi serait immédiatement attaquée par des groupes religieux, et la bataille judiciaire durerait des années.

Enfin et surtout, pourquoi devrait-on adopter une loi afin de protéger l'accès à l'avortement, qui constitue un soin de santé, alors qu'il n'y a pas de loi pour reconnaître l'accès à un soin de santé particulier? Le fait de reconnaître l'accès à ce soin de santé dans une loi maintient un caractère exceptionnel, ce qu'il n'a pas²² et nourrit le tabou à son sujet.

<https://www.arcc-cdac.ca/media/position-papers/fr/66-pas-besoin-inscrire-droit-avortement-loi.pdf>.

18 *Dobbs v Jackson Women's Health Organization*, 597 US 215 (2022); *Roe v Wade*, 410 US 113 (1973).

19 *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 (ci-après *Charte québécoise*).

20 Voir Isabelle Hachey, « Loi sur l'avortement : une fausse bonne idée », *La Presse*, 24 juin 2023; Marie-Michèle Sioui, « Martine Biron change de discours concernant une éventuelle loi sur le droit à l'avortement », *Le Devoir*, 19 septembre 2023; Véronique Pronovost, *Rapport Garantir le droit à l'avortement en renforçant l'accès aux services*, mémoire déposé à l'Assemblée nationale du Québec, 7 septembre 2023; Marie-Michèle Sioui, « "Pas besoin d'une loi" sur l'avortement, avertissent 400 médecins », *Le Devoir*, 19 septembre 2023; Marie-Michèle Sioui, « Le Barreau met en garde la ministre Biron au sujet de l'avortement », *Le Devoir*, 21 juin 2023; Véronique Pronovost, *Rapport Garantir le droit à l'avortement en renforçant l'accès aux services*, mémoire déposé à l'Assemblée nationale du Québec, 7 septembre 2023.

21. Voir We Need a Law. En ligne : <https://weneedalaw.ca/>.

22 L'avortement, qui est la procédure médicale la plus courante chez les femmes en âge de procréer, puisqu'on estime qu'une Canadienne sur trois aura recours à l'avortement au cours de sa vie. Voir CISION, « Moins de 2 Canadiennes sur 10 sont très bien informées des options qui s'offrent à elles en matière d'avortement, selon un sondage d'Ipsos », 24 mai 2023. En ligne : <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/moins-de-2-canadiennes-sur-10-sont-tres-bien-informees-des-options-qui-s-offrent-a-elles-en-matiere-d-avortement-selon-un-sondage-d-ipsos-805119129.html>.

En sopesant les bénéfiques et les inconvénients d'un tel projet, nous estimons que la balance penche du côté du statu quo. Il n'y a pas de « vide juridique » à combler : le droit à l'avortement est déjà protégé par des décisions de la Cour suprême²³. Il est ainsi légalisé. Le réflexe d'adopter la voie législative pour protéger le droit à l'avortement constitue un vestige des années 1970 alors qu'à cette époque, de nombreux pays occidentaux ont permis une certaine décriminalisation par l'approche basée sur développement fœtal (accès à l'avortement au cours du premier trimestre sans autorisation médicale, et autorisation médicale obligatoire par la suite).

La Cour suprême pourrait-elle copier son homologue états-unienne et changer sa position sur la question? D'abord, pour que la Cour suprême puisse se prononcer sur ce sujet, la question doit lui être posée et elle doit accorder une autorisation d'en appeler d'une décision d'une cour d'appel. Si aucune loi portant sur l'avortement n'est adoptée, nous voyons mal comment la Cour peut être saisie d'une telle question. En supposant qu'une telle question soit posée au plus haut tribunal canadien, le processus de nomination des juges de la Cour suprême se distingue de celui des États-Unis et est beaucoup moins politisé²⁴. De plus, la Constitution canadienne doit être interprétée selon la théorie de l'« arbre vivant²⁵ », c'est-à-dire qu'elle doit s'adapter à la société. On se trouve donc ici très loin de l'interprétation originaliste retenue par certains juges de la Cour suprême états-unienne, selon laquelle la Constitution de ce pays doit être interprétée à la lumière de l'intention des pères fondateurs.

3. Le droit à l'égalité

La maîtrise du droit à l'autonomie procréative des femmes est assurée par plusieurs outils juridiques canadiens et québécois. La *Charte canadienne* et la *Charte québécoise* sont les principaux instruments qui garantissent ce droit qui inclut le droit d'une femme de mettre fin à sa grossesse.

Il est utile (il ne le devrait pas) de préciser que le droit à l'avortement fait partie des droits reproductifs des femmes. Interdire aux femmes la possibilité de décider seules de mettre fin à une grossesse constitue une discrimination basée sur le sexe et une atteinte à leur droit à l'égalité et à leur dignité humaine.

Depuis l'arrêt *Andrews*²⁶, la Cour suprême a précisé que le droit à l'égalité ne se résume pas à l'égalité formelle, mais doit s'interpréter pour permettre l'égalité réelle qui prend en compte les différences. Ceci signifie que les femmes jouissent des mêmes droits que les

²³. *R c Morgentaler*, supra note 4; *Tremblay c Daigle*, supra note 5; *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg (région du Nord-Ouest) c G (DF)*, supra note 7; *Dobson (Tuteur à l'instance de) c Dobson*, supra note 8.

²⁴. Voir Emmett Macfarlane, « The Overturning of *Roe v. Wade* : Are Abortion Rights in Canada Vulnerable? » (2022) 55 *Canadian Journal of Political Science* 734.

²⁵. *Edwards v Canada (AG)*, [1930] AC 124, inf [1928] RCS 276 (*Person's Case*).

²⁶ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

hommes, mais que leurs différences doivent aussi être reconnues afin qu'elles soient des citoyennes à part entière.

Dans le cas de la maternité, comme le disait la juge Bertha Wilson dans l'arrêt *Morgentaler*²⁷, seules les femmes peuvent mettre des enfants au monde. Il va donc de soi de donner aux femmes les outils pour mettre en œuvre leurs décisions concernant leur vie reproductive afin de respecter leur droit à l'égalité. Refuser ou limiter ce droit ne pourrait à notre avis être justifié sous l'article 1^{er} de la *Charte canadienne*.

Le principal droit qui garantit l'autonomie procréative des femmes est le droit à l'égalité entre les sexes qui est inscrit aux articles 15 et 28 de la *Charte canadienne* (et par le préambule et les articles 10 et 50.1 de la *Charte québécoise*). Les droits à la liberté de conscience (art 2 *Charte canadienne*) et à la liberté de prendre seule la décision d'interrompre sa grossesse (art 7 *Charte canadienne*) ont aussi été mobilisés par la Cour suprême afin de reconnaître aux femmes le droit de décider pour elles-mêmes de poursuivre ou non leur grossesse.

Rappelons qu'il n'en a pas toujours été ainsi. La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bliss*²⁸ avait même décidé que l'absence de congé durant la grossesse ne constituait pas une discrimination basée sur le sexe puisque la grossesse était le fait de la nature et qu'il n'y avait pas de discrimination, puisque toutes les femmes enceintes n'avaient pas de congés! Comme le montre cette décision, la subordination des femmes aux hommes et les rôles stéréotypés de sexes ont longtemps influencé la rédaction et l'interprétation du droit pour justifier les coutumes et traditions patriarcales.

L'arrêt *Morgentaler* est la première décision de la Cour suprême qui a reconnu qu'une femme pouvait décider seule de mettre fin à sa grossesse sans avoir recours au consentement d'un comité médical. La majorité des juges convenaient que l'article 251 du Code criminel qui imposait une procédure pour accorder la permission à une femme de se faire avorter mettait en jeu sa sécurité. Cette décision décriminalisait le choix des femmes et éliminait le risque d'aller en prison parce qu'elles prenaient en main les décisions touchant leur système reproducteur, comme le permettent les articles 2 et 7 de la *Charte canadienne*.

Dans cette décision sur l'autonomie procréative des femmes, la juge Wilson partage l'opinion de la majorité en affirmant :

²⁷ *R c Morgentaler*, supra note 1.

²⁸ *Bliss c Le procureur général du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 183. La Cour suprême a changé sa position dans l'arrêt *Brooks c Canada Safeway Ltd*, [1989] 1 RCS 1219. Elle a reconnu que la discrimination fondée sur la grossesse constitue de la discrimination fondée sur le sexe.

« Étant donné alors que le droit à la liberté garanti par l'art. 7 de la *Charte* confère à une femme le droit de décider elle-même d'interrompre ou non sa grossesse, l'art. 251 du *Code criminel* viole-t-il ce droit? Manifestement il le viole. »

La juge Wilson analyse le droit des femmes de décider pour elles-mêmes de se faire avorter ou non comme un droit qui relève de leur dignité humaine :

« Le droit de se reproduire ou de ne pas se reproduire, qui est en cause en l'espèce, est l'un de ces droits, et c'est à raison qu'on le considère comme faisant partie intégrante de la lutte contemporaine de la femme pour affirmer sa dignité et sa valeur en tant qu'être humain. »²⁹ (nos soulignements)

Elle fait donc ainsi allusion au droit des femmes à l'égalité, étant entendu que la dignité humaine est implicite dans le droit à l'égalité protégé à l'article 15 de la *Charte canadienne*³⁰. Elle ajoutait :

« Il est probablement impossible pour un homme d'imaginer une réponse à un tel dilemme, non seulement parce qu'il se situe en dehors du domaine de son expérience personnelle (ce qui, bien entendu, est le cas), mais aussi parce qu'il ne peut y réagir qu'en l'objectivant et en éliminant par le fait même les éléments subjectifs de la psyché féminine qui sont au cœur du dilemme. »³¹ (nos soulignements)

Dans l'arrêt *Tremblay c Daigle*³², le tribunal affirme que le fœtus n'a pas d'existence propre et que le père en puissance n'a pas de droit en vertu de la *Charte canadienne* ou du droit civil québécois. Une femme peut donc décider pour elle-même de poursuivre ou non sa grossesse sans l'intervention d'un tiers.

Deux autres décisions sont venues conforter le droit des femmes à l'autonomie procréative, soit *Office des services à l'enfance de Winnipeg c G (DF)*³³ et *Dobson (Tuteur à l'instance de) c Dobson*³⁴.

Dans l'arrêt *Office des services à l'enfance de Winnipeg c G (DF)*, la Cour a confirmé que la femme enceinte et le fœtus ne forment qu'un :

²⁹ *R c Morgentaler*, supra note 1 à la p 172.

³⁰ *R c Kapp*, 2008 CSC 41 au para 22 et 24.

³¹ *Id.*, p. 172.

³² *Tremblay c Daigle*, supra note 5.

³³ *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg (région du Nord-Ouest) c G (DF)*, supra note 7.

³⁴ *Dobson (Tuteur à l'instance de) c Dobson*, supra note 8.

« Enfin, rendre une ordonnance visant à protéger le fœtus empiéterait radicalement sur les libertés fondamentales de la femme enceinte, tant en ce qui concerne le choix d'un mode de vie, que sa manière d'être et l'endroit où elle choisit de vivre. »³⁵

Dans le dernier arrêt *Dobson*, la Cour réitère que la femme enceinte et le fœtus ne forment qu'un jusqu'à la naissance et que traiter les femmes enceintes différemment de tous les autres citoyens est une atteinte à leur droit à l'égalité. La juge McLachlin affirme :

« ... appliquer de façon générale la responsabilité pour négligence prévue en common law aux femmes enceintes vis-à-vis les enfants à naître porte atteinte de façon inacceptable au droit à la liberté et à l'égalité de ces femmes. L'ingérence dans l'autonomie de la femme enceinte qu'engendrerait la règle de common law proposée violerait également son droit à l'égalité. En général, les Canadiens sont entièrement libres de décider ce qu'ils mangeront ou boiront, de choisir leur lieu de travail et de se déterminer dans leur vie personnelle. Les femmes enceintes, cependant, seraient privées de ce droit. *Les femmes enceintes feraient l'objet de toute une gamme de restrictions supplémentaires* (nos soulignements). »

Pour aspirer à l'égalité réelle et s'émanciper dans la société, les femmes doivent pouvoir décider et contrôler leur capacité reproductrice sans l'intervention d'un tiers, et cela en toute sécurité. Le droit de poursuivre ou non sa grossesse découle indubitablement du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes garanti par la *Charte canadienne* (et par extension par la *Charte québécoise*) en vertu des articles 15 et 28.

Le Canada et le Québec sont liés par leurs obligations internationales, dont celles découlant de la *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes* (CEDEF)³⁶. À titre d'État signataire, le Canada a l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour assurer le respect de ce droit. Le Québec contribue au rapport du Canada sur le respect de cette convention.

La CEDEF exige que le droit des femmes à l'égalité soit respecté en offrant tous les soins de santé reliés au système reproductif des femmes et à leur rôle de procréation. Nous parlons particulièrement de l'article 1 qui interdit la discrimination sexuelle et les articles 12 et 16 qui garantissent la liberté des femmes de se reproduire ou non ainsi que de décider du nombre de grossesses qu'elles souhaitent.

³⁵ *Office des services à l'enfance de Winnipeg c G (DF)*, supra note 7 au para 55.

³⁶ *Supra* note 16.

Pour protéger le droit des femmes aux États-Unis, la Commissaire des droits de l'Homme, Michelle Bachelet a réitéré en 2022 l'importance pour ce pays de signer la CEDEF qui garantit les droits sexuels et reproductifs des femmes. Elle rappelait que l'interdiction de l'avortement dans le monde est une des causes de mortalité prématurée des femmes et que la légalisation de l'avortement est impérative pour respecter le droit des femmes à l'égalité³⁷.

Alors, comment conclure que le droit des femmes à l'égalité n'inclut pas le droit à l'avortement? Il faut éviter que la société patriarcale reprenne ses pouvoirs et refuse le droit des femmes de contrôler leur système reproductif comme cela se faisait ici même avant 1989. Comme le disait l'ethnologue et anthropologue Françoise Héritier :

« Mais la domination des hommes, qui structure toutes les sociétés humaines, est partie du constat, fait par nos ancêtres préhistoriques, que seules les femmes pouvaient faire des enfants : des filles, ce qui leur semblait normal, mais également des garçons, ce qui les stupéfiait.

...

Le coït étant nécessaire à la fécondation, ils en ont conclu que c'était les hommes qui mettaient les enfants dans les femmes. Pour avoir des fils, et prolonger l'espèce, il leur fallait donc des femmes à disposition. Des femmes dont il fallait s'approprier le corps, car il importait que personne ne leur vole le fruit qu'ils y avaient mis.

Ainsi s'est créée une société parfaitement inégalitaire où la mainmise sur les corps et les destins des femmes a été assurée, au fil du temps, par des privations (d'accès au savoir et au pouvoir) et par une vision hiérarchique méprisante. »³⁸

Il est superfétatoire de « protéger » un droit qui est déjà reconnu. D'autant plus que l'inclusion dans le projet de constitution québécoise de cette « protection » du droit à l'avortement peut au contraire fragiliser le droit des femmes à l'égalité et leur droit de décider en toute liberté d'avoir recours à un avortement.

³⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Access to safe and legal abortion: An urgent call for the United States to adhere to international human rights standards*, en ligne : <<https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2022/07/access-safe-and-legal-abortion-urgent-call-united-states-adhere>> (consulté le 14 novembre 2025)

³⁸ Françoise Héritier, « Il faut anéantir l'idée d'un désir masculin irrépressible », *Le Monde*, 5 novembre 2017, en ligne : <https://www.lemonde.fr/societe/article/2017/11/05/francoise-heritier-j-ai-toujours-dit-a-mes-etudiantes-osez-foncez_5210397_3224.html>.

Conclusion

Toute loi reconnaissant le droit à l'avortement, peu importe la nature de la loi ou son contenu, est une menace au droit à l'avortement. Les Québécoises n'ont pas besoin de loi, mais de soins de santé accessibles. Nous croyons fermement que l'article 29 du *Projet de loi 1, Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec* constitue une menace à l'autonomie procréative des femmes. Nous demandons qu'il soit retiré du *Projet de loi 1*.